

vent des peines maximales plus élevées pour les crimes comportant l'utilisation d'armes offensives.

. Si une personne se sert d'une arme offensive au cours d'un acte criminel, elle est passible d'une peine minimale obligatoire de un à quatorze ans, consécutive à toute autre peine imposée.

. Les agents de police pourront sans mandat confisquer une arme à feu, lorsque la sécurité d'une personne peut être compromise par un acte criminel, si, pratiquement, ils ne peuvent obtenir un mandat.

. Le contrôle des armes à feu à autorisation restreinte sera sensiblement resserré et les demandeurs devront justifier la nécessité d'obtenir une telle arme avant qu'on leur accorde leur certificat.

Programme de rappel d'armes

Au moyen d'une vaste campagne volontaire de rappel, le gouvernement tentera de recueillir bon nombre d'armes à feu en possession de Canadiens qui n'en ont plus besoin.

Tous les possesseurs d'armes à feu, au Canada, devront obtenir une autorisation qui sera valable pour cinq ans et qui ne sera accordée que si le proposé aux autorisations reconnaît que les antécédents du demandeur ne comportent rien qui pourrait l'empêcher de posséder une arme à feu.

La demande doit être appuyée par deux répondants, choisis à partir d'une liste, qui connaissent le requérant depuis plus de deux ans.

Les moins de 18 ans devront obtenir des permis spéciaux qui ne seront accordés que pour le tir à la cible, la chasse ou les leçons de maniement des armes; la demande devra être contresignée par deux répondants, dont l'un sera l'un des parents ou le tuteur.

Tous les marchands (en gros et en détail), trafiquants, importateurs et fabricants d'armes à feu et de munitions devront posséder des permis et tenir des dossiers de toutes leurs transactions.

Le maniement et l'entreposage négligents d'armes à feu peuvent rendre leurs propriétaires coupables d'un acte criminel et passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

La mise en oeuvre de toutes ces mesures exigera du temps, et le gouvernement fédéral prévoit que leur entrée en application s'échelonnera sur une période de trois ans.

Enquêtes spéciales sur le crime

Des mesures ont été proposées visant à autoriser les gouvernements à créer des commissions d'enquêtes spéciales sur le crime organisé. Voici les pouvoirs de ces commissions: assigner des témoins de toutes les régions du Canada à témoigner sous serment devant la Commission; ordonner à des témoins de fournir des documents; délivrer des mandats de perquisition.

Écoute électronique

La loi apporte plusieurs modifications destinées à accroître l'efficacité de la police, en matière d'écoute électronique, dans sa lutte contre le crime organisé. Elle continue d'assurer la protection fondamentale du droit des gens à leur vie privée, protection adoptée par le Parlement en 1974.

Six principales modifications figurent au projet de loi:

. Les tribunaux pourront autoriser l'interception de communications à l'égard de tout délit criminel;

. tout délit, criminel ou non, peut justifier une autorisation lorsqu'il semble s'inscrire dans une activité criminelle de nature organisée;

. la transcription d'une écoute non autorisée ne sera pas admise en preuve, mais les preuves découlant de cette transcription le seront;

. l'autorisation du tribunal sera valide pour soixante jours (au lieu de trente);

. est abrogée la stipulation voulant qu'une personne, objet d'une surveillance électronique, en soit informée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'écoute électronique prend fin;

. le reportage par les média d'une communication interceptée et révélée à huis ouvert ne constituera pas un délit.

Criminels dangereux

La législation proposée abrogera celles des dispositions désuètes du Code criminel concernant les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux, et elle promulguera de nouvelles dispositions accordant aux tribunaux le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement indéterminées à tous les criminels dangereux, notamment les délinquants sexuels dangereux.

Le tribunal peut imposer une telle peine lorsque le délinquant est reconnu coupable d'un acte criminel, punissable de dix ans ou plus d'incarcération

et comportant de la violence ou une tentative de violence; une conduite mettant ou pouvant mettre en danger la vie d'une autre personne ou pouvant nuire gravement à son équilibre psychique.

Une sentence indéterminée peut aussi être imposée lorsque le délinquant est reconnu coupable d'un délit sexuel grave tel que viol ou tentative de viol et que la Cour est convaincue que le délinquant est susceptible d'infliger de graves dommages à d'autres personnes en ne réprimant pas ses impulsions sexuelles.

La garde et la libération des détenus

Les modifications proposées visent à assurer un meilleur contrôle des détenus dans les pénitenciers et à apporter des améliorations en ce qui concerne les mises en liberté. C'est ainsi que la réduction statutaire de peine est abolie et remplacée par une mesure équivalente de réduction de peine méritée. La réduction de peine sera accordée au taux d'un jour pour deux jours de peine purgés. Sous le nouveau régime, une réduction de peine méritée peut être frappée de déchéance et dès lors qu'elle le devient n'est plus susceptible d'être rétablie plus tard à l'actif du détenu.

Les détenus libérés pour purger leur période de remise de peine dans la collectivité continueront à être placés sous surveillance obligatoire. Cependant, ils pourront choisir entre la libération sous surveillance obligatoire et le maintien en établissement. Cela veut dire que les détenus auront une plus grande responsabilité quant aux remises de peine et qu'ils auront forcément tendance à mieux se comporter.

De plus, on prévoit un degré de sécurité plus élevé dans les prisons par une meilleure formation du personnel; par l'établissement d'équipes d'urgence ou d'intervention capables de réagir en cas de "crise"; par un programme de construction révisé propre à accélérer le remplacement de grands établissements à sécurité maximale désuets par des établissements plus petits, plus faciles à gérer, et la réduction du nombre de détenus des établissements à sécurité moyenne actuels; et par la peine maximale pour évasion ou tentative d'évasion d'une prison qui passera de cinq à dix ans.

Les délinquants reconnus coupables